

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **9 septembre 2019**

Décision n° **CP-2019-3408**

commune (s) :

objet : **Marché de fourniture et de livraison de sel de déneigement - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) Rock**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Philip

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 août 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 10 septembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Abadie, Colin, Mmes Laurent (pouvoir à Mme Jannot), Frih, Frier, M. Barge.

Absents non excusés : M. Barral.

Commission permanente du 9 septembre 2019**Décision n° CP-2019-3408**

objet :	Marché de fourniture et de livraison de sel de déneigement - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société par actions simplifiée (SAS) Rock
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n°2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Métropole de Lyon a en charge, sur son territoire, la viabilité hivernale. Elle assure, en cas d'épisodes neigeux ou de verglas, le traitement de 3 150 km de voies. À cette fin, elle utilise, notamment, des fondants routiers visant à éviter, retarder ou minimiser la formation de verglas. Le fondant routier utilisé est le chlorure de sodium plus communément appelé sel de déneigement. Il est utilisé sous forme de bouillie de sel (eau saturée en sel à 24 %) pour une action immédiate ou en grain, pour une action différée.

La Métropole a confié à la SAS Rock, la fourniture et livraison de sel de déneigement par un marché n° 2014-443. Le marché a été conclu pour une durée ferme de 3 ans et 8 mois, à compter du 27 décembre 2014 avec un tonnage minimum de commande de 8 000 tonnes pour la durée du marché et sans maximum. Ce marché était un marché fractionné à bons de commande avec bordereau de prix unitaires.

Par un courrier du 14 août 2018, la SAS Rock a alerté les services de la Métropole sur la non-atteinte du minimum contractuel de commande, malgré l'imminence de l'échéance du marché. La Métropole n'a par la suite pas effectué de nouvelle commande au motif de la clémence météorologique ne nécessitant pas de besoin. Le tonnage minimum n'a donc pas été atteint.

Les parties, souhaitant éviter les aléas et le coût d'une procédure juridictionnelle, après discussions et concessions réciproques, il est convenu de mettre fin à tout litige ou contentieux, né ou à naître, et d'établir un protocole d'accord transactionnel permettant ainsi, de solder l'ensemble des différends notamment financiers entre les parties au titre du marché public visé ci-dessus.

La différence entre le tonnage commandé et l'engagement minimum est de 3 997,4 tonnes.

Ainsi le calcul de l'indemnité due par la Métropole à la SAS Rock est donc le suivant :

- prix des quantités non commandées : $3\,997,4 \times 64,50 \text{ €} = 257\,832,30 \text{ €}$,
- indemnité de 5 % : $257\,832,30 \times 0,05 = 12\,891,62 \text{ €}$,
- application de la révision de prix : $12\,891,62 \times 0,993 = 12\,801,37 \text{ €}$

L'indemnité totale à payer par la Métropole à la partie contractante s'élève à 12 801,37 € net de taxe ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et la SAS Rock relatif au marché n° 2014-443 : "fourniture et livraison de sel de déneigement".

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 12 801,37 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P24O2473.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.